

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 février 2023

LUTTE CONTRE LA RÉCIDIVE - (N° 740)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° 106

présenté par
M. Rambaud

ARTICLE 4

Avant l'alinéa 1, ajouter l'alinéa suivant :

« I. – Au premier alinéa du I de l'article 720 du code de procédure pénale, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « trois ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à modifier l'article 720 du code de procédure pénale afin que l'obligation d'examen d'une possible libération sous contrainte par le juge d'application des peines ne puisse intervenir que pour les condamnations à une peine de prison de moins de 3 ans.

En effet, pour conserver à la peine de prison tout son sens, il est nécessaire, à titre dissuasif, de n'autoriser la libération sous contrainte que pour les courtes peines.

Tel est le but de cet amendement.